



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Restreinte du 03 MAI 2018

Procès-verbal N°28

Président de séance : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL – Jean Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD - Jacques WARIN

LITIGES

*** DOSSIER N°92 *MATCH N°19696575 E.S GIMONT 3 / S.C. SOLOMIAC 2 – 1 ère Division-Poule B-Journée 10 du 25/04/2018.**

*** Match perdu par forfait du S.C. SOLOMIAC 2*:**

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr MONGE Xavier, Secrétaire du club du S.C. SOLOMIAC en date du 24/04/2018 stipulant que faute d'effectifs son équipe 2 ne pourra se déplacer pour disputer la rencontre contre le club de l'E.S. GIMONT 3.

Attendu que l'équipe du S.C. SOLOMIAC 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc que ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue

- Match perdu par forfait pour le club du S.C. SOLOMIAC 2
- Résultat homologué : E.S GIMONT 3 **3** / S.C. SOLOMIAC 2. **0**
- Points : E.S GIMONT 3 **3** / S.C. SOLOMIAC 2 **-1**
- Frais à charge du club du S.C.SOLOMIAC (**518062**) **40€** (Premier forfait séniors)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N° 93 *MATCH 19687788 SUD ASTARAC 2010 2 / S.C. SOLOMIAC - Promotion Excellence - Poule B – Journée 10 du 25/04/2018**

*** Réserve d'avant match du club du S.C. SOLOMIAC*:**

Après réception et lecture de la feuille de match,

Après réception et lecture de la feuille annexe à la feuille de match relative à la réserve d'avant match déposée par le club du S.C. SOLOMIAC dûment signée par Mr MATHIEU Frédéric, Arbitre officiel de le rencontre, par Mr ROBERT Cyril, Capitaine du club du S.C. SOLOMIAC et par Mr JASMIN Lionel, Capitaine du club de SUD ASTARAC 2010 2

Considérant que cette réserve portait sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SUD ASTARAC 2010 2 pour le motif suivant « *Des joueurs du club de SUD ASTARAC 2010 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne se joue pas le même jour ou le lendemain* »

Attendu que cette réserve n'a pas été confirmée par le club du S.C SOLOMIAC qui a souhaité la retirer après la rencontre,

Considérant l'Article 142 des règlements généraux de la L.F.O.

Attendu que cet article n'a pas été respecté, ni en la forme ni en ce qui concerne le fond.

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: SUD ASTARAC 2010 2 : **2** / S.C. SOLOMIAC: **2**
- Points : SUD ASTARAC 2010 2 : **1** /S.C. SOLOMIAC : **1**
- **Frais de dossier à charge du club du S.C. SOLOMIAC (518062) : 22€**

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°94 *MATCH N° 19696461 : U.S MIRADOUX / VAL D'ARROS ADOUR 2 - 1^{ère} Division - Poule A - Journée 12 du 25/04/2018**

*** Forfait du club du VAL D'ARROS 2:**

Après réception et lecture de la feuille précisant le forfait du club de VAL D'ARROS ADOUR,

Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 25 avril 2018 par Mr EL FERGOUGUI Farid, Responsable des jeunes.

Considérant que l'équipe du VAL D'ARROS ADOUR 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat : U.S.MIRADOUX : **3**/ VAL D'ARROS ADOUR 2 : **0**
- Points : U.S. MIRADOUX : **3** / VAL D'ARROS ADOUR 2 : **-1**
- **Frais de dossier à charge du club du VAL D'ARROS ADOUR (542800) : 40€** (Premier forfait sénior)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°95 *MATCH N° 19696508 : F.C. RISCLE 2 / U.S. MIRADOUX - 1^{ère} Division - Poule A - Journée 20 – du 29/04/2018**

*** Forfait du club F.C RISCLE 2 :**

Après réception et lecture de la feuille précisant le forfait du club du F.C. RISCLE 2,

Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 28 avril 2018 par Mr TOLLIS Alain du club du F.C. RISCLE ;

Considérant que l'équipe du F.C. RISCLE 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: F.C. RISCLE 2 : **0** / U.S. MIRADOUX : **3**
- Points : F.C. RISCLE 2 : **-1** /U.S MIRADOUX : **3**
- **Frais de dossier à charge du club du F.C. RISCLE (525742) : 60€** (Second forfait sénior)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°96 *MATCH N° 19696605 : E.S. GIMONT 3 / S.C. SARAMON 2 - 1^{ère} Division - Poule B - Journée 10 – du 21/04/2018**

*** Forfait du club du S.C. SARAMON 2:**

Après réception et lecture de la feuille précisant le forfait du club du S.C. SARAMON 2,
Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 21 avril 2018 par Mr DASTUGUES René, Président du S.C. SARAMON

Considérant que l'équipe du S.C. SARAMON 2 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: E.S. GIMONT 3 : **3** / S.C. SARAMON 2 : **0**
- Points : E.S. GIMONT 3 : **3** / S.C. SARAMON 2 : **-1**
- **Frais de dossier à charge du club du S.C. SARAMON (525742) : 60€** (Second forfait sénior)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°97 *MATCH N° 19757750 : AUCH FOOTBALL 3/ A.J.A. – U17 Excellence - Journée 20 – du 28/04/2018**

*** Forfait du club d'AUCH FOOTBALL 3:**

Après réception et lecture de la feuille précisant le forfait du club d'AUCH FOOTBALL 3,
Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 27 avril 2018 par Mr DELACHOUX Romain du club d'AUCH FOOTBALL

Considérant que l'équipe du club d'AUCH FOOTBALL 3 n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: AUCH FOOTBALL 3 : **0**/ A.J.A.: **3**
- Points : AUCH FOOTBALL 3 : **-1** /A.J.A. : **3**
- **Frais de dossier à charge du club d'AUCH FOOTBALL (541854) : 50€** (Troisième forfait. Forfait général)

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°98 *MATCH N° 19757745: F.C. MIRANDE / F.C. L'ISLE JOURDAIN – U17 Excellence - Journée 20 – du 27/04/2018**

*** Forfait du club du F.C L'ISLE JOURDAIN :**

Après réception et lecture de la feuille précisant le forfait du club du F.C. L'ISLE JOURDAIN,
Attendu que ce forfait a été confirmé par un mail adressé au District du Gers de Football en date du 27 avril 2018 par Mr REQUENA Claude, Président du club du F.C L'ISLE JOURDAIN.

Considérant que l'équipe du club du F.C. L'ISLE JOURDAIN n'était pas présente au coup d'envoi et que donc ce match n'a pas eu lieu,

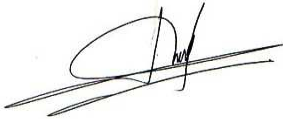
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match homologué quant à son résultat: F.C. MIRANDE : **3** / F.C. L'ISLE JOURDAIN.: **0**
- Points : F.C. MIRANDE : **3** /F.C. L'ISLE JOURDAIN : **-1**
- **Frais de dossier à charge du club du F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038) :30€** (Premier forfait).

- Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

